

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2014 105 - 0011

**portant enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vins
exploitée par la coopérative Union des Coteaux de Montagan
sur la commune de GONDEVILLE**

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune de GONDEVILLE ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 21 novembre 2013, déposée le 27 novembre 2013, présentée par M. Pascal MILLASSEAU, président de la coopérative Union des Coteaux de Montagan sise 29 chemin de la Grande Champagne, le Bout des Ponts à GONDEVILLE, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins située à la même adresse ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014028-0001 du 28 janvier 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente en date du 14 janvier 2014 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 février 2014 et le 24 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de GONDEVILLE en date du 3 avril 2014 ;

VU le rapport du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la coopérative Union des Coteaux de Montagan ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la coopérative Union des Coteaux de Montagan représentée par Monsieur Pascal MILLASSEAU dont le siège social est situé 29, chemin de la Grande Champagne – le Bout des Ponts – 16200 GONDEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 novembre 2013 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GONDEVILLE au lieu-dit le Bout des Ponts. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins : B - Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000hl/an.	Capacité maximale de production 106 100hl/an	<i>E</i>

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GONDEVILLE	Section A parcelle n° 8 et 9 Section ZD parcelle n°294 et 295

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, faisant l'objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 27 novembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

ARTICLE 2.1.1 – PREVENTION DES ACCIDENTS

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³.

Cette prescription complète l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé.

ARTICLE 2.1.2 - DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les eaux de lavage ou tout autre effluent potentiellement pollué sont dirigés vers la cuve d'eau usée afin d'être pris en charge par une société spécialisée.

Les eaux pluviales recueillies par le bassin de rétention sont évacuées par pompage vers un fossé longeant le sud du site.

Le bassin de rétention est inspecté et vidé, par l'intermédiaire de la pompe, chaque matin afin de garantir que le bassin puisse prendre en charge le déversement accidentel de la plus grosse des cuves présentes sur le site.

En dehors des périodes d'exploitation (avril à septembre) les cuves sont vides et aucune opération de nettoyage n'est pratiquée.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GONDEVILLE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GONDEVILLE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement) pour une durée de quatre semaines,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Sous-préfet de Cognac et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3 - EXECUTION

Le Sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

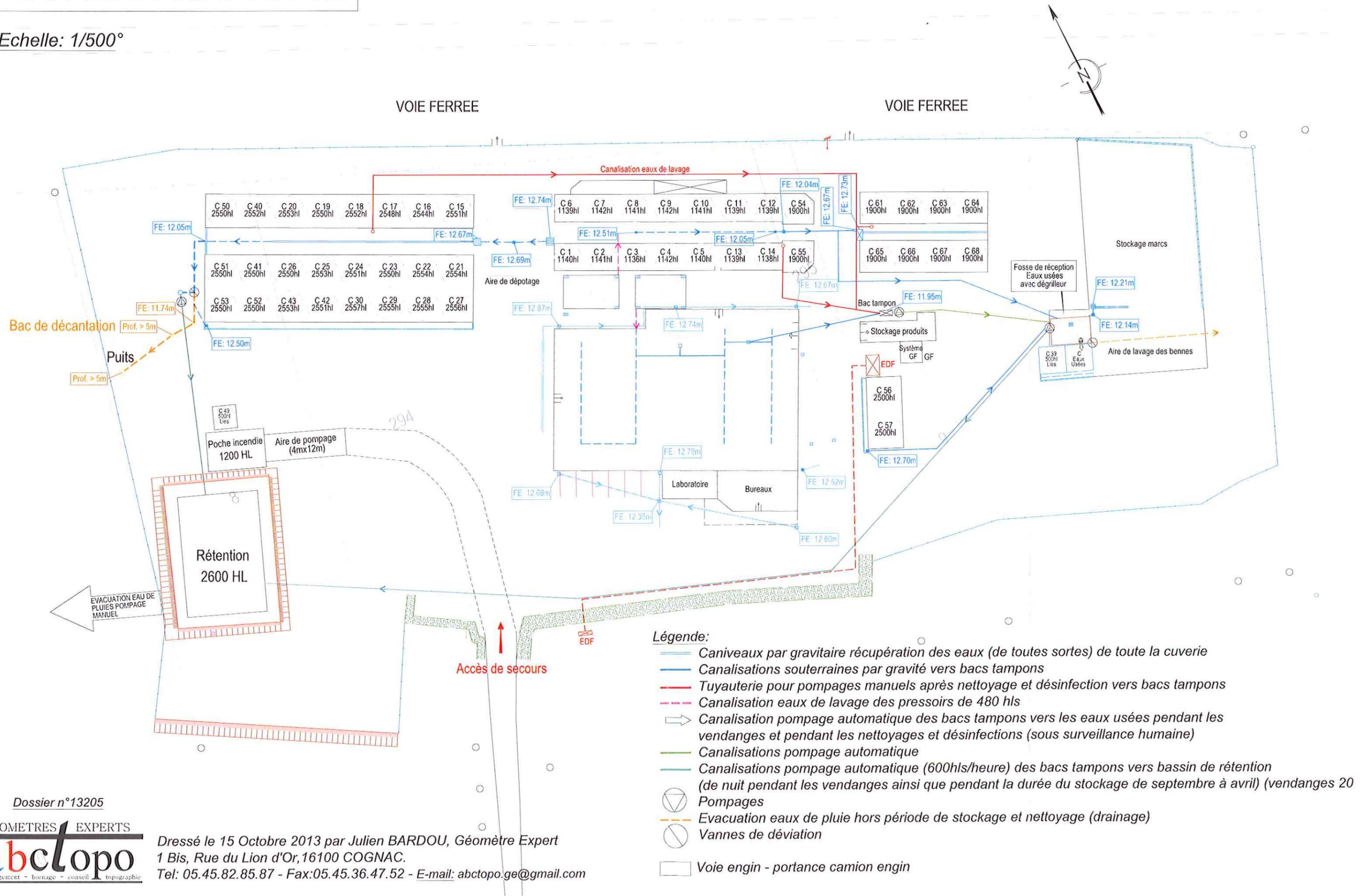
Cognac, le 15 avril 2014

P/ LE PREFET et par délégation
LE SOUS-PREFET

Olivier MAUREL

PLAN GENERAL DE L'UCM

Echelle: 1/500°



Dossier n°13205

GEOMETRES EXPERTS
abctopo
 aménagement - bornage - conseil - topographie

Dressé le 15 Octobre 2013 par Julien BARDOU, Géomètre Expert
 1 Bis, Rue du Lion d'Or, 16100 COGNAC.
 Tel: 05.45.82.85.87 - Fax:05.45.36.47.52 - E-mail: abctopo.ge@gmail.com